

ANNEXE V

CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Mention complémentaire aéronautique <i>(arrêté du 7 juin 1999) dernière session 2002</i>	Mention complémentaire aéronautique <i>(arrêté du 19 février 2002) dernière session 2003</i>	Mention complémentaire aéronautique <i>(définie par le présent arrêté) première session 2004</i>
Épreuve E 1 (Unité 1) : Épreuve théorique	Épreuve E 1 (Unité 1) : Épreuve théorique.	Épreuve E 1 (Unité 1) : Épreuve théorique
Épreuve E 2 (Unité 2) : Évaluation de la formation en milieu professionnel	Épreuve E 2 (Unité 2) : Évaluation de la formation en milieu professionnel.	Épreuve E 2 (Unité 2) : Évaluation de l'activité professionnelle
Épreuve E 3 (Unité 3) : Diagnostic et essais	Épreuve E 3 (Unité 3) : Travaux pratiques	Épreuve E 3 (Unité 3) : Interventions pratiques
Épreuve E 4 (Unité 4) : Dépose et repose		

Les notes égales ou supérieures à 10/20 affectées de leurs coefficients, obtenues aux épreuves E3 et E 4 de l'examen régi par l'arrêté du 7 juin 1999, donnent lieu, à la demande du candidat, au calcul d'une note moyenne qui est, pendant la durée de validité, reportée sur l'épreuve E 3 .